

Toutefois, en cas de décès de l'apporteur, l'imposition est établie au titre de l'année du décès.

En tout état de cause, l'imposition doit être établie au plus tard, au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions.

III. — Lorsqu'elle devient imposable dans les conditions définies aux I et II ci-dessus, la plus-value dégagée lors de l'apport du terrain est déterminée d'après les règles applicables lors de la réalisation de l'apport.

Art. 83. — Lorsque la cession d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 *ter* du code général des impôts est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de cette opération est établie au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions.

Toutefois, en cas de cession des immeubles ou des fractions d'immeubles ou de décès du contribuable avant l'expiration de ce délai, l'imposition est établie au titre de l'année de la dernière cession des immeubles ou fractions d'immeubles ou du décès.

Dans l'un ou l'autre cas la plus-value résultant de la cession du terrain est déterminée d'après les règles applicables lors de la réalisation de cette cession.

Le bénéfice du présent article est subordonné à la condition que la cession du terrain soit passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 84. — Les dispositions des articles 82 et 83 ci-dessus sont applicables aux apports et échanges réalisés postérieurement à la promulgation de la présente loi.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 85. — Les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, les dispositions du chapitre IV du titre II et celles des chapitres I et VI du titre III sont immédiatement applicables dans lesdits départements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
RAYMOND MARCELLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement et du logement,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre des transports,
JEAN CHAMANT.

LOI n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

Ce droit appartient au premier déposant, personne physique ou morale.

Art. 2. — Si un titre de propriété industrielle a été demandé, soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivré.

Art. 3. — Les titres de propriété industrielle sont délivrés soit pour une durée de vingt années, soit, sauf s'ils ont pour objet un médicament, pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande.

Ils sont dénommés dans le premier cas « brevets d'invention », dans le second cas « certificats d'utilité ».

Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité, à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21 (premier alinéa), 55 (deuxième et troisième alinéa), 73 (deuxième et troisième alinéa).

Art. 4. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention.

Art. 5. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où la présente loi est applicable jouissent du bénéfice de la présente loi, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

Art. 6. — Peut être brevetée, toute invention portant notamment sur un produit, un procédé, une application ou une combinaison de moyens.

Loi n° 68-1. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 244 ;
Rapport de M. Herzog, au nom de la commission de la production (n° 320) ;
Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1967.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 364 (1967-1968) ;
Rapport de M. Marcellin, au nom de la commission des lois, n° 42 (1967-1968) ;
Avis de la commission des finances, n° 46 (1967-1968) ;
Avis de la commission des affaires étrangères, n° 48 (1967-1968) ;
Discussion et adoption le 7 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 565 ;
Rapport de M. Herzog, au nom de la commission de la production (n° 568) ;
Discussion et adoption le 14 décembre 1967.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 89 (1967-1968) ;
Rapport oral de M. Marcellin au nom de la commission des lois ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1967.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 596 ;
Rapport de M. Herzog, au nom de la commission mixte paritaire (n° 607) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

Sénat :

Rapport de M. Marcellin, au nom de la commission mixte paritaire, n° 103 (1967-1968) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1967.

L'invention doit avoir un caractère industriel, être nouvelle et impliquer une activité inventive.

Art. 7. — Est considérée comme industrielle toute invention concourant dans son objet, son application et son résultat, tant par la main de l'homme que par la machine, à la production de biens ou de résultats techniques.

Ne constituent pas, en particulier, des inventions industrielles :

- 1° Les principes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques ;
- 2° Les créations de caractère exclusivement ornemental ;
- 3° Les méthodes financières ou comptables, les règles de jeux et tous autres systèmes de caractère abstrait, et notamment les programmes ou séries d'instructions pour le déroulement des opérations d'une machine calculatrice.

Art. 8. — Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande déposée à l'étranger et dont la priorité est valablement revendiquée.

Par dérogation aux dispositions du présent article, ne fait pas échec à la nouveauté d'une invention la divulgation dont cette invention a fait l'objet dans les six mois précédant le dépôt de la demande de brevet, si cette divulgation résulte directement ou indirectement :

- 1° D'un abus caractérisé à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;
- 2° Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 et modifiée le 10 mai 1948.

Art. 9. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique.

Art. 10. — Une invention portant sur un médicament ne peut être valablement brevetée que si elle a pour objet un produit, une substance ou une composition présentée pour la première fois comme constituant un médicament au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique.

Art. 11. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetées les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 12. — Ne peut être valablement revendiquée dans une demande de brevet toute invention contenue dans les revendications d'un brevet français qui n'était pas encore publié à la date du dépôt de la demande considérée, mais qui bénéficie d'une date antérieure. Si les demandes ont la même date de dépôt ou de priorité, l'ordre chronologique des dépôts est déterminant pour l'application du présent article.

TITRE II

Délivrance des brevets.

Art. 13. — La demande de brevet est présentée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par les décrets prévus à l'article 73.

Elle doit comporter notamment :

La description de l'invention complétée s'il y a lieu par des dessins ;
Des revendications définissant l'étendue de la protection demandée.

Art. 14. — Un brevet ne peut être délivré que pour une invention unique ou pour un groupe d'inventions reliées entre elles de façon à former une unité.

Toute demande qui ne satisfait pas aux dispositions de l'alinéa précédent doit être divisée dans le délai prescrit ; les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

Art. 15. — Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur ne peut être valablement revendiqué que dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Les documents justificatifs du droit de priorité doivent, sous peine de déchéance de ce droit, être fournis dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.

Le droit de l'exposant, défini à l'article 8, 2°, doit, à peine de déchéance, être revendiqué et justifié au moment du dépôt de la demande de brevet.

Art. 16. — Est rejetée toute demande de brevet :

- 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ;
- 2° Qui n'a pas été divisée conformément à l'article 14 ;
- 3° Qui porte sur une demande divisionnaire dont l'objet s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale ;
- 4° Qui a pour objet une invention non brevetable en application de l'article 11 ;
- 5° Dont l'objet est manifestement dépourvu de caractère industriel au sens de l'article 7 tel que limité par les alinéas 2° et 3° dudit article ;
- 6° Dont la description ne permet pas d'appliquer les dispositions de l'article 19.

Art. 17. — Le dossier de la demande de brevet est rendu public au terme d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du déposant.

Art. 18. — Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 20, 2°, deuxième alinéa, tout tiers peut adresser à l'institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité au sens des articles 8 et 9 de l'invention, objet de ladite demande. Ces observations sont communiquées au propriétaire de la demande.

Art. 19. — La demande de brevet, dès qu'elle a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire sur l'invention.

Cet avis, établi sur la base des revendications, cite les éléments de l'état de la technique qui, au sens des articles 8 et 9, sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention.

Le déposant d'une demande de brevet, sauf si le dépôt a pour objet un médicament, peut demander que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant deux ans ; il peut renoncer expressément à cette demande à tout moment ; il doit le faire avant d'ouvrir une action en contrefaçon. A partir de la publication prévue à l'article 17 tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le déposant peut également transformer sa demande de brevet en une demande de certificat d'utilité ; au terme dudit délai, si le déposant n'a pas requis l'avis documentaire, cette transformation est prononcée d'office.

Art. 20. — L'avis documentaire prévu à l'article 19 est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

1° Un premier projet d'avis documentaire est établi, et immédiatement notifié au propriétaire de la demande.

Celui-ci, dans le délai prescrit, peut présenter des observations et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

S'il use de l'une ou l'autre de ces facultés ou, à défaut, à l'expiration de ce délai, un second projet d'avis lui est notifié, qui maintient ou modifie la teneur du premier projet d'avis documentaire.

Le propriétaire de la demande peut, dans le délai prescrit, présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

2° Le dossier de la demande est alors rendu public s'il ne l'a pas déjà été en application de l'article 17.

Dans le délai prescrit, toute personne peut présenter des observations sur le second projet d'avis documentaire.

Ces observations sont notifiées au demandeur qui peut, dans le délai prescrit, présenter des observations en réponse et déposer une nouvelle rédaction des revendications.

3° L'avis documentaire est établi dans sa forme définitive.

Art. 21. — Après l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 20, le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire définitif.

Art. 22. — Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Art. 23. — Le droit exclusif visé à l'article 1^{er} prend effet à compter du dépôt de la demande.

Art. 24. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet.

Art. 25. — Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes de brevet ne peuvent être rendues publiques, aucune copie conforme de la demande de brevet ne peut être délivrée sauf autorisation, et les procédures prévues aux articles 17, 19 et 20 ne peuvent être engagées.

Sous réserve de l'article 26, l'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

Art. 26. — Avant le terme du délai prévu à l'article 25, avant-dernier alinéa, les interdictions prescrites à l'alinéa 1^{er} dudit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment, sous la même condition.

La prorogation des interdictions prononcée en vertu du présent article ouvre droit à une indemnité au profit du titulaire de la demande de brevet, dans la mesure du préjudice subi. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 27. — Une demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 26 peut être introduite par le titulaire du brevet à l'expiration du délai d'un an qui suit la date du jugement définitif fixant le montant de l'indemnité.

Le titulaire du brevet doit apporter la preuve que le préjudice qu'il subit est supérieur à l'estimation du tribunal.

TITRE III

Droits et obligations attachés au brevet.

Art. 28. — L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. La description et les dessins servent à interpréter les revendications.

L'objet des revendications ne peut s'étendre au-delà du contenu de la description complétée, le cas échéant, par les dessins.

Art. 29. — Le droit exclusif conféré par le brevet comporte l'interdiction à tout tiers d'exploiter l'invention brevetée, et notamment :

1° De fabriquer le produit, objet de l'invention brevetée ;

2° D'utiliser, d'introduire, sur le territoire où la présente loi est applicable, de vendre, d'offrir en vente ou de mettre dans le commerce sous une autre forme le produit breveté, ainsi que de détenir ledit produit en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce ;

3° D'employer ou mettre en œuvre, de vendre ou d'offrir en vente le procédé ou les moyens, objet de l'invention brevetée ;

4° D'accomplir les actes mentionnés au 2° ci-dessus, relativement à un produit obtenu directement par un procédé breveté.

Le droit exclusif conféré par le brevet comporte également l'interdiction à tout tiers de livrer ou d'offrir de livrer à une personne non titulaire d'une licence des moyens en vue de la mise en œuvre d'une invention brevetée.

Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté, les actes accomplis à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention brevetée.

Art. 30. — Les droits attachés à un brevet de produit qui ne décrit pas d'application thérapeutique de ce produit, ne s'étendent pas à l'utilisation dudit produit pour la fabrication de médicaments ni aux autres actes prévus à l'article 29, 2°, relatifs à ces médicaments.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits attachés aux brevets concernant des procédés de fabrication du produit en cause.

Les droits attachés aux brevets ne s'étendent pas à la fabrication et à la vente de médicaments sous forme de préparation magistrale effectuée extemporanément et par unité.

Art. 31. — Toute personne qui, de bonne foi, à la date de dépôt ou de priorité d'un brevet, était, sur le territoire où la présente loi est applicable, en possession de l'invention, objet du brevet, a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

Le droit reconnu par le présent article ne peut être transmis qu'avec l'entreprise à laquelle il est attaché.

Art. 32. — Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Art. 33. — La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché.

La licence obligatoire ne peut être que non exclusive ; elle est accordée à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la requête du propriétaire du brevet ou du licencié.

Art. 34. — Le titulaire d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visée aux articles 38, 39 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Toute cession des droits attachés à une licence obligatoire, est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal.

Les droits attachés à une licence d'office ne peuvent être ni cédés ni transmis.

Art. 35. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le propriétaire du brevet, et, le cas échéant, les autres licenciés, peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence.

Art. 36. — Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 32, une licence non exclusive au titulaire du brevet de

perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

Art. 37. — Si l'intérêt de la santé publique l'exige, les brevets délivrés pour des médicaments ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments peuvent, au cas où ces médicaments ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix anormalement élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, sur la demande du ministre chargé de la santé publique, au régime de la licence d'office dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 38. — Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 39. — Le ministre chargé de la propriété industrielle peut mettre en demeure les propriétaires de brevets d'invention autres que ceux ayant pour objet un médicament, d'en entreprendre l'exploitation de manière à satisfaire aux besoins de l'économie nationale.

Si la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet dans le délai d'un an et si l'absence d'exploitation ou l'insuffisance en quantité ou en quantité de l'exploitation entreprise porte gravement préjudice au développement économique et à l'intérêt public, les brevets, objets de la mise en demeure, peuvent être soumis au régime de licence d'office par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la propriété industrielle peut prolonger le délai d'un an prévu ci-dessus lorsque le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes et compatibles avec les exigences de l'économie nationale.

Du jour de la publication du décret qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence ne peut être que non exclusive; elle est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Art. 40. — L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 41. — Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard au jour fixé par décret pris en Conseil d'Etat.

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue à l'alinéa précédent, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

TITRE IV

Du brevet comme objet de propriété.

Art. 42. — I. — La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

1° Chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits et agir en contre-façon à son profit ;

2° Un copropriétaire ne peut concéder une licence d'exploitation à un tiers qu'avec l'accord de tous les autres copropriétaires ou avec l'autorisation de justice ;

3° Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal, à moins que le vendeur ne retire son offre.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulation contraire. Les copropriétaires peuvent y déroger, à tout moment, par un règlement de copropriété.

Art. 43. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

Les actes comportant une transmission des droits visés à l'alinéa précédent sont constatés par écrit à peine de nullité.

Art. 44. — La saisie d'un brevet est effectuée par acte extrajudiciaire signifié au propriétaire du brevet, à l'institut national de la propriété industrielle ainsi qu'aux personnes possédant des droits sur le brevet ; elle rend inopposable au créancier saisissant toute modification ultérieure des droits attachés au brevet.

A peine de nullité de la saisie, le créancier saisissant doit, dans le délai prescrit, se pourvoir devant le tribunal, en validité de la saisie et aux fins de mise en vente du brevet.

Art. 45. — L'Etat peut, à tout moment, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre chargé de la défense nationale, exproprier, en tout ou en partie, pour les besoins de la défense nationale, les inventions, objet de demandes de brevet ou de brevets.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation est fixée par le tribunal de grande instance.

A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 46. — Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'institut national de la propriété industrielle.

TITRE V

Extinction et nullité du brevet.

Art. 47. — Le propriétaire du brevet peut, à tout moment, renoncer, soit à la totalité du brevet, soit à une ou plusieurs revendications du brevet.

La renonciation est faite par écrit auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Elle prend effet à compter du jour de sa publication.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la renonciation n'est recevable que si les titulaires de ces droits y consentent.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux renonciations effectuées en application des dispositions de l'article 20.

Art. 48. — Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée. Elle est constatée par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle qui la notifie au breveté.

Sous réserve des droits acquis par les tiers, le breveté peut, dans les six mois qui suivent le terme du délai prévu à l'article 41, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité. A l'expiration du délai de recours ou, le cas échéant, après le rejet du recours, l'institut national de la propriété industrielle procède à la publication de la déchéance.

Art. 49. — La nullité du brevet est prononcée si l'invention n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 12 ou si la description n'expose pas l'invention d'une façon suffisante pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Si le brevet n'est annulé que partiellement, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications.

Art. 50. — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention.

La nullité prononcée à la demande du ministère public a un effet absolu. Lorsque la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, elle est notifiée à l'institut national de la propriété industrielle qui la rend publique.

TITRE VI

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 51. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue une contrefaçon, engageant la responsabilité de son auteur.

Toutefois, l'utilisation, la vente ou la mise dans le commerce, la détention en vue de l'utilisation ou de la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, ou la livraison des moyens en vue de la mise en œuvre de l'invention brevetée, ne constituent la contrefaçon que si elles ont été commises en connaissance de cause.

Art. 52. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29 à 31, constitue un délit puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux à six mois peut, en outre, être prononcé. Il y a récidive, au sens du présent article, lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour le même délit.

L'action publique pour l'application des peines prévues au premier alinéa du présent article ne peut être exercée par le ministère public que sur plainte de la partie lésée.

Le tribunal correctionnel saisi ne peut statuer qu'après que la juridiction civile a constaté la réalité de la contrefaçon par une décision passée en force de chose jugée. Les exceptions tirées par le défendeur de la nullité du brevet ou des questions relatives à la propriété dudit brevet ne peuvent être soulevées que devant la juridiction.

Art. 53. — L'action en contrefaçon est engagée par le propriétaire du brevet.

Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et, sous les conditions énoncées à l'article 34, le titulaire d'une licence obligatoire, peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Egalement, tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 54. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

Art. 55. — Par exception aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la publication de la délivrance du brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits

attachés au brevet. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou de l'article 20, 2°, ou à la notification au présumé contrefacteur d'une copie certifiée de cette demande.

Le propriétaire de la demande de brevet ne peut engager une instance en contrefaçon ou procéder à la constatation prévue à l'alinéa précédent que si l'établissement de l'avis documentaire sur la nouveauté a été requis conformément à l'article 20.

Le tribunal saisi surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

Art. 56. — Le propriétaire d'une demande de brevet sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55, ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, ainsi qu'au titulaire d'une licence obligatoire ou au titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 36, sous la condition prévue à l'article 34.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Art. 57. — La juridiction civile peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer, au profit de celle-ci, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles spécialement destinés à leur fabrication.

Art. 58. — Les actions civiles et pénales prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

L'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale.

Art. 59. — Lorsqu'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, est exploitée pour les besoins de la défense nationale par l'Etat ou ses fournisseurs, sous-traitants et titulaires de sous-commandes, sans qu'une licence d'exploitation leur ait été octroyée, l'action civile est portée devant la chambre du conseil du tribunal de grande instance. Celui-ci ne peut ordonner ni la cessation ou l'interruption de l'exploitation, ni la confiscation prévue à l'article 57.

Si une expertise ou une description avec ou sans saisie réelle telle que prévue à l'article 56 est ordonnée par le président du tribunal, l'officier public commis doit surseoir à la saisie, à la description et à toute recherche dans les archives et documents de l'entreprise, si le contrat d'études ou de fabrication comporte une classification de sécurité de défense.

Il en est de même si les études ou fabrications sont exécutées dans un établissement des armées.

Le président du tribunal de grande instance peut, s'il en est requis par l'ayant droit, ordonner une expertise qui ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le ministre chargé de la défense nationale et devant ses représentants.

Les dispositions de l'article 55 ne sont pas applicables aux demandes de brevet exploité dans les conditions définies au présent article aussi longtemps que ces demandes sont soumises aux interdictions prévues par les articles 25 et 26. Une telle exploitation fait encourir de plein droit à ses auteurs la responsabilité définie au présent article.

Art. 60. — Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

Art. 61. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles 25 et 26 est puni d'une amende de 3.000 à 30.000 F. Si la viola-

tion a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée.

TITRE VII

Du certificat d'addition.

Art. 62. — Pendant toute la durée du brevet, le propriétaire du brevet peut demander des certificats d'addition pour des inventions dont l'objet est rattaché à au moins une revendication du brevet principal.

Le certificat d'addition prend effet à la date de son dépôt et expire avec le brevet principal auquel il est rattaché.

Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du déposant, être transformée en une demande de brevet. La transformation prend effet à la date du dépôt de la demande de certificat d'addition et le brevet délivré bénéficie de la date de ce dépôt.

Art. 63. — Le certificat d'addition est soumis aux dispositions de la présente loi ; toutefois, l'invention, objet d'un certificat d'addition, n'est pas soumise à l'exigence de l'activité inventive prévue à l'article 9 à l'égard du contenu du brevet principal ; en outre, le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41.

Art. 64. — Le titulaire d'une licence octroyée en vertu des articles 32 et 36 peut, dans les formes et conditions prévues par lesdits articles, obtenir la licence d'exploitation d'un certificat d'addition rattaché au brevet quelle que soit la date de dépôt ou de délivrance de ce certificat, et même si celui-ci est exploité ou a été cédé.

Art. 65. — Un certificat d'addition dont l'objet n'est pas reconnu comme étant rattaché au brevet principal dans les termes de l'article 62, premier alinéa, peut être déclaré nul pour défaut d'activité inventive à l'égard du contenu du brevet principal.

Art. 66. — La nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité des certificats d'addition s'y rattachant ; ceux-ci demeurent en vigueur jusqu'au terme de la durée normale du brevet principal. Toutefois, si la nullité absolue du brevet principal a été prononcée en application de l'article 50, le maintien en vigueur des certificats d'addition est subordonné à la continuation du paiement des taxes annuelles qui auraient été dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 67. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

Il délivre le brevet ou, par décision motivée, rejette la demande. Cette décision est notifiée au demandeur dans des conditions et délai qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Art. 68. — L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi.

Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix.

Il fixe également le ressort dans lequel ces juridictions exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

Art. 69. — Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles 26, 38, 40 et 45 sont portées devant le tribunal de grande instance de la Seine.

Art. 70. — Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 71. — La présente loi s'applique aux brevets demandés à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de la loi du 13 avril 1908 sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les brevets demandés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande.

Cependant, l'exercice des droits résultant de ces brevets sera régi par les dispositions de la présente loi, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui seront maintenus.

Dans une instance en contrefaçon, introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un « avis de nouveauté » portant sur les parties de son brevet présumées par lui contrefaites et citant les éléments de l'état de la technique qui sont susceptibles d'affecter sa nouveauté.

Art. 72. — Sont abrogés la loi du 5 juillet 1844, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, le décret du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, le décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale, les articles L. 603 et L. 604 du code de la santé publique, le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes et toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 73. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application.

Les dispositions prévues aux articles 19 et 20 seront appliquées progressivement aux divers secteurs de la technique et par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954.

Toutefois, les propriétaires des brevets issus de demandes déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ne seraient pas encore soumis aux dispositions des articles 19 et 20 en vertu de l'alinéa précédent, ne pourront former une action en contrefaçon qu'après avoir demandé l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

Art. 74. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
PIERRE BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.